

"X. " Et qu'il soit de plus statué, qu'aucune personne ne sera sujette à aucune poursuite ou jugement pour l'infraction d'aucune Loi de Police, qui sera faite en vertu de cet Acte, un mois après telle infraction susdite, et aucun Appel ne sera accordé un mois après la date du jugement donné.

Les Appels sont à la Cour des Sessions générales de quartier de la Paix.

La première marche à suivre dans les poursuites en vertu de cet Acte, ainsi que des autres Actes auxquels il est ci-après référé, est de loger au Bureau de la Police une information contenant un détail de la plainte sous serment, laquelle est prise par écrit par le Greffier de la Paix, sur quoi, une sommation ou un warrant, suivant le cas, est émané.

1-Lorsqu'une sommation est la procédure convenable, un connétable la servira au défendeur, donnant un délai de 48 heures entre le tems du service, et celui où le défendeur sera tenu de répondre à la plainte.

2-Lorsqu'un Warrant est la procédure convenable, un connétable doit l'exécuter avec la plus grande diligence, et les parties, tant le poursuivant que le défendeur, sont mises immédiatement sur leurs preuves respectives, à moins que dans des cas particuliers un délai ne soit alloué, et que le défendeur soit élargi en donnant bonne et suffisante caution.

Les Juges de Paix tiennent des Séances Hebdomadaires, ainsi qu'il est requis par la loi, tous les Samedis à Dix heures du matin, dans la Chambre d'Audience des Sessions générales de quartier; et des Sessions Spéciales sont tenues par les Juges de Paix dans tous les tems convenables, lorsque les cas l'exigent.

Le Bureau de la Police est ouvert tous les jours depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après midi, les Dimanches et les jours de fêtes suivants exceptés.